



# LaRevue

*Droit pénal et Procédure pénale*

## Etude : Privation de liberté et droits fondamentaux

Mathilde AMBROSI, Anouck GASNOT, Adélie JEANSON-SOUCHON, Pauline MONTUELLE, Pauline ROSSI, Louise THIRION

### **INTRODUCTION (p. 19)**

#### **I – Les droits protégés des personnes privées de liberté**

A – Les droits procéduraux des personnes privées de liberté (p. 21)

B – Les droits substantiels des personnes privées de liberté (p. 27)

1 – *La dignité dans les lieux de privation de liberté (p. 27)*

2 – *La santé dans les lieux de privation de liberté (p. 32)*

#### **II – Les organes protecteurs des droits des personnes privées de liberté**

A – Les organes juridictionnels de protection des droits des personnes privées de liberté (p. 40)

B – Les organes non juridictionnels de protection des droits des personnes privées de liberté (p. 45)

# INTRODUCTION

Le droit à la sûreté est un des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Il est affirmé aux articles 2<sup>40</sup> et 7<sup>41</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, comme à l'article 5 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

L'article 66 de la Constitution française de 1958 dispose que « *nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

L'article 66, inscrit – et ce pour la première fois – dans un texte constitutionnel français le principe et la procédure de l'Habeas corpus anglo-saxon<sup>42</sup> et confie à l'autorité judiciaire le soin d'en assurer la sauvegarde. Ce faisant, il donne aux magistrats une tâche essentielle en matière de protection de la liberté individuelle.

**Détention.** Être *détenu* s'entend comme toute privation de la liberté d'aller et venir imposée à un individu contre son gré. Aux sanctions répressives ou à la détention provisoire, décidées par des magistrats du siège, s'ajoutent la garde à vue, les formes de rétention ou de maintien en zone fermée des étrangers en instance d'expulsion ou de refoulement, ou encore l'hospitalisation sans consentement dans des services psychiatriques (QPC, 9 juin 2011<sup>43</sup>). Notons qu'en ces temps de pandémie, le code de la santé publique prévoit en son article L.3115-10<sup>44</sup>, la possibilité pour le représentant de l'Etat d'une mise en quarantaine de la personne malade et donc de priver la personne de sa liberté d'aller et de venir. Notre étude ne portant que sur la matière pénale, les modes de privation de liberté que sont la rétention administrative et la mise en quarantaine sanitaire en seront écartés. Ne seront qu'évoquées la garde à vue et les détentions<sup>45</sup> avant condamnation, comme après.

---

<sup>40</sup> « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* »

<sup>41</sup> « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites* »

<sup>42</sup> Loi votée en 1689 par le Parlement anglais et garantissant la liberté individuelle, qui évite l'arbitraire de la détention par une justification judiciaire de celle-ci en donnant le droit au détenu de comparaître immédiatement.

<https://www.cnrtl.fr/definition/habeas%20corpus>

<sup>43</sup> Décision n° 2011-135/140 QPC

<sup>44</sup> « *Dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17, le représentant de l'Etat peut prendre, par arrêté motivé, toute mesure individuelle permettant de lutter contre la propagation internationale des maladies, notamment l'isolement ou la mise en quarantaine de personnes atteintes d'une infection contagieuse ou susceptibles d'être atteintes d'une telle infection, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Il en informe sans délai le procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut recourir à de telles mesures, notamment au regard de la gravité de l'infection et des risques de sa transmission* ».

Concernant la question de conformité de cet article à la Constitution, voir décision n° 2020-800 DC

<sup>45</sup> Détention provisoire avant procès, emprisonnement ferme ou réclusion criminelle après condamnation.

**L'arbitraire.** Le Conseil constitutionnel, sans se soucier de le définir, a pris en considération, les conditions qui faisaient qu'une privation de liberté ne présentait pas de caractère arbitraire. Outre l'existence d'une disposition législative qui la prévoit, la détention doit correspondre à une nécessité et ne durer que le temps de celle-ci, doit assurer dès son début le respect des droits de la personne et de sa défense, doit prévoir très vite l'intervention d'un magistrat et, aussi rapidement que possible, d'un magistrat du siège (DC, 9 janvier 1980<sup>46</sup>).

Si de prime abord, ces différents modes de détention semblent porter atteinte à la liberté d'aller et venir, on ne peut réduire les effets de ces détentions qu'à ladite liberté. D'autres libertés fondamentales seront réduites.

**Libertés fondamentales.** Selon les principaux courants doctrinaux, est considérée comme fondamentale la liberté qui bénéficie d'un statut juridique renforcé en raison de sa consécration par des normes de valeur supra-législative et qui constitue une valeur dont le contenu est essentiel dans une société donnée : outre sa valeur supra-législative, la liberté fondamentale protège donc un intérêt considéré comme primordial de la personne.

En matière pénale, et plus précisément en procédure pénale, l'objectif premier des autorités judiciaires est l'effectivité de la procédure pénale. Toutefois, cette effectivité ne doit en aucun cas se faire au détriment des droits et libertés fondamentaux de la personne mise en cause. Un équilibre entre ces deux idéaux doit nécessairement être recherché.

Dès lors, nous pouvons nous demander **quelle est l'effectivité de la garantie des libertés fondamentales lors des privations de liberté en matière pénale ?**

Pour répondre à cette problématique, on étudiera dans une première partie quelles doivent être les libertés protégées de la personne faisant l'objet d'une privation de liberté et dans une seconde partie les modes de protection desdites libertés.

**Pauline MONTUELLE**



---

<sup>46</sup> Décision n° 79-109 DC

## I/ Les droits protégés des personnes privées de liberté

La privation de liberté est une mesure de contrainte portant atteinte à la liberté individuelle d'un individu. Autrement dit, une personne enfermée se voit privée de sa liberté de circulation ou d'aller et venir – liberté fondamentale<sup>47</sup> prévue à l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales et aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Par conséquent, cette mesure contraignante doit être strictement encadrée.

Ainsi, les droits substantiels (B.) - ensemble des règles juridiques constituant la base des droits subjectifs – et les droits procéduraux (A.) - ensemble des droits reconnus aux parties d'une procédure pénale – permettent cet encadrement.

## A/ Les droits procéduraux des personnes privées de liberté

La notion tentaculaire de « droits procéduraux » est difficile à cerner. En effet, elle ne bénéficie d'aucune définition légale et implique une multitude de droits et libertés ayant une assise tant européenne qu'interne.

Il convient donc de se référer à ces fondements.

Le principe, énoncé à l'article 5 de la CESDH, relatif au droit à la liberté et à la sûreté, prévoit que « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté* » et qu'ainsi « *Nul ne peut être privé de sa liberté* ». Néanmoins, l'article poursuit en listant les exceptions permettant de priver une personne de sa liberté. C'est notamment le cas d'une personne détenue régulièrement après une condamnation par un tribunal compétent ou si elle a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière.

Ainsi, la privation de liberté est une exception et elle est assortie de garanties diverses, telles que l'information immédiate dans une langue comprise des raisons de cette privation de liberté, ou encore, l'information immédiate d'un magistrat de cette mesure.

En outre, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantit **le droit à un procès équitable**. Il s'agit du droit d'être entendu équitablement, publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. Le paragraphe 2 de l'article introduit le principe de présomption d'innocence et le paragraphe 3 propose une liste des droits de l'accusé ou **droits de la Défense** – le droit d'être informé, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, d'être représenté par un avocat, d'être assisté d'un interprète et d'interroger des témoins.

Encore une fois, ce droit fondamental implique de nombreux autres droits tout aussi fondamentaux. On comprend bien alors la difficulté de délimiter le sujet, particulièrement en matière pénale. Surtout,

---

<sup>47</sup>Au sens de l'article L521-2 du Code la Justice administrative

l'article 6 de la Convention n'est pas le seul fondement des garanties procédurales pour les parties, l'article 13 notamment consacre **le droit au recours effectif** – droit fondamental à valeur constitutionnelle, donc supra-législative<sup>48</sup> fondée sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il s'agit du droit à l'existence et à l'effectivité d'un recours devant une instance nationale, juridictionnelle ou non, afin d'alléguer la violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale.

En droit interne, **l'article préliminaire du Code de procédure pénale** prévoit également – non expressément – ce droit à un procès équitable. Ainsi, « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des parties* ». L'impartialité des juges est également consacrée, tout comme la présomption d'innocence, le droit à l'information, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à un interprète, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la garantie procédurale du contrôle de l'autorité judiciaire de toute mesure de contrainte ou d'atteinte à la vie privée – qui forment les droits de la Défense. Sur les mesures de contrainte en particulier : « **elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne** ». On retrouve ici les principes de nécessité et de proportionnalité, critères d'appréciation des juges constitutionnels et européens.

On remarque que les droits de la Défense<sup>49</sup> n'ont pas les mêmes composantes en droit européen et en droit interne. Pour beaucoup, ils constituent « *un objet juridique mal identifié parce qu'ils ne sont pas définis de façon précise et que leur contenu est assez largement incertain* »<sup>50</sup>. Néanmoins, leur fonction est la même : **protéger les intérêts de la personne poursuivie dans le procès pénal.**

Après avoir détaillé – de manière non exhaustive – les droits procéduraux, il convient à présent de recentrer notre étude sur les personnes privées de liberté. En effet, la garantie de ces droits est une question primordiale dans le cadre d'une privation de liberté dont les conséquences pour l'individu sont importantes. Or la Cour européenne des droits de l'homme a, au fil de sa jurisprudence, élaboré un véritable statut juridique du détenu, auquel elle a assorti des garanties minimales et procédurales diverses, s'imposant aux États membres.

Afin d'envisager la situation des droits procéduraux de la personne privée de liberté, il convient d'abord d'envisager les droits protecteurs attachés à la décision du placement que ce soit en garde

---

<sup>48</sup>Décision Conseil constitutionnel, *Maîtrise de l'immigration clandestine*, 13/08/1993.

<sup>49</sup>Vous pouvez également consulter notre revue 6 Le droit pénal et les libertés fondamentales, en page 40 une partie est dédiée aux droits de la Défense et rédigée par Mathilde Ambrosi et Adélie Jeansson-Souchon : [https://772759b3-ebc6-4f0a-8025-f7c7d56e3545.filesusr.com/ugd/a40b87\\_926275d32398445399cfe040681a45f5.pdf](https://772759b3-ebc6-4f0a-8025-f7c7d56e3545.filesusr.com/ugd/a40b87_926275d32398445399cfe040681a45f5.pdf)

<sup>50</sup>Ribeyre C., « Défense des droits de la défense avant jugement », in Malabat V., de Lamy B. et Giacobelli M. (dir.), *La réforme du code pénal et du Code de procédure pénale, opinio doctorum*, 2009, Dalloz, Thèmes et commentaires, p. 236.

à vue ou en détention provisoire (1). Puis il faudra envisager les droits que la personne peut invoquer pendant toute la durée de son placement (2).

## 1/ La décision de placement

La loi encadre strictement la décision de placement pour garantir les droits et libertés de la personne concernée – qu'il s'agisse d'une garde à vue (dans le cadre de l'enquête) ou d'une détention provisoire (dans le cadre d'une instruction).

Ces décisions contraignantes sont en effet assorties de conditions rigoureusement énoncées dans plusieurs articles du Code de procédure pénale. Sur ce point, la garde à vue et la détention provisoire sont à rapprocher car la construction des garanties procédurales sont similaires. Elles consistent toutes deux en la privation de la liberté d'aller et venir d'une personne soupçonnée ou poursuivie d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement sous le contrôle de l'autorité judiciaire<sup>51</sup>.

Le placement en garde à vue peut être décidé d'office par un officier de police judiciaire sous le contrôle du Procureur de la République. Ce contrôle induit une garantie procédurale : celle de l'information immédiate de cette autorité judiciaire de la mesure prévue à l'article 63 du code. Si elle n'est pas respectée elle conduit à la nullité de la mesure puisque tout retard fait nécessairement grief à la personne concernée, il s'agit d'une **nullité substantielle**<sup>52</sup>. En plus de cette information du Procureur, le placement doit être notifié immédiatement à la personne concernée. Cette dernière doit également être informée de la durée et des prolongations possibles de la mesure, de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction<sup>53</sup>.

Quant au placement en détention provisoire, il peut être demandé par le Procureur de la République au juge d'instruction puis transmis au juge des libertés et de la détention (JLD) ou directement demandé par le juge d'instruction<sup>54</sup>. Le JLD peut alors prendre la décision de placer en détention la personne après l'avoir convoquée, **obligatoirement avec son avocat**, à une audience publique et contradictoire. Il doit alors laisser le temps suffisant à la personne d'organiser sa défense, ainsi un délai peut-être accordé dans ce sens s'il est demandé par la partie ou son avocat. Néanmoins, durant ce délai accordé la personne peut malgré tout être placée en détention pendant quatre jours maximum.

En outre, ces mesures sont des mesures exceptionnelles qui nécessitent donc une motivation. Le Code de procédure pénale prévoit alors une liste de motifs devant être invoqués pour fonder la

---

<sup>51</sup>Le procureur de la République dans le cas de la garde à vue et le juge d'instruction dans le cadre de la détention provisoire. Le juge des libertés et de la détention contrôle lui les demandes de report de l'intervention de l'avocat ou de renouvellement dérogatoires dans le cadre des gardes à vues.

<sup>52</sup>Les nullités substantielles sont celles qui, quoique non expressément prévues par la loi, sont admises par la jurisprudence comme la sanction d'une grave irrégularité de procédure, c'est-à-dire de l'omission ou de la violation des formes essentielles à l'exercice des droits de la défense ou de l'action publique.

<sup>53</sup>Article 63-1 du CPP.

<sup>54</sup>Article 145 du CPP.

décision de placement. Les **articles 62-2<sup>55</sup> et 144<sup>56</sup>** du code prévoient ainsi que la mesure « *doit être l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs* » énumérés. De surcroît pour la détention provisoire il faut en plus vérifier que d'autres mesures ne peuvent permettre d'atteindre ces objectifs, tels que le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Sans cette double motivation les deux mesures seront considérées comme nulles – **nullité textuelle<sup>57</sup>**.

## 2/ Pendant le placement

Pendant toute la durée de leur placement, les personnes concernées doivent pouvoir invoquer leurs droits procéduraux afin qu'ils soient garantis. Toutes les mesures d'enfermement doivent ainsi pouvoir être contestées, permettre à la personne concernée de préparer sa défense et elles ne doivent pas faire obstacle au droit des personnes privées de liberté de se présenter devant le juge.

**Pendant la garde à vue.** Toute la mesure de placement demeure sous le contrôle du Procureur de la République comme le prévoit l'article 62-3 du Code de procédure pénale. Dans ce cadre, « *il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue* ». Sous la pression de la CEDH – l'article 5 prévoit en effet, en son paragraphe 3, que la personne privée de liberté doit aussitôt être présentée à une autorité judiciaire – du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation, le gardé à vue a pu observer un renforcement de ses droits pendant la mesure par des interventions législatives successives. Particulièrement la loi du 14 avril 2011 reconnaît le droit de se taire, découlant du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le droit à faire prévenir un proche<sup>58</sup>, le droit à un examen médical<sup>59</sup> et le droit à l'assistance d'un avocat.

L'article 63-3-1 du code prévoit ainsi que « **dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat** ». Ainsi, le gardé à vue « *peut demander que l'avocat assiste à ses auditions* » et dans ce cas, la première audition « ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures », même s'il n'est

---

<sup>55</sup>« 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République (...); 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; 5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit ».

<sup>56</sup>« 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ; 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ; 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ; 4° Protéger la personne mise en examen ; 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; 7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public (...) ».

<sup>57</sup>La nullité textuelle représente la situation où le texte indique expressément que les formalités qu'ils édictent sont prescrites à peine de nullité.

<sup>58</sup>Article 63-2 du CPP.

<sup>59</sup>Article 63-3 du CPP, voir partie I-B-2 de la présente étude

autorisé qu'à prendre des notes. Dès qu'il est désigné l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec son client pendant 30 minutes. Néanmoins, sa présence peut faire l'objet d'une décision de report pour plusieurs raisons. Déjà lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate autorisée par le Procureur de la République, également sur demande de l'OPJ lorsque des raisons impérieuses liées aux circonstances particulières de l'enquête sont invoquées. Surtout il est admis que le gardé à vue puisse renoncer de façon non équivoque à ce droit.

La question de l'intervention de l'avocat pose nécessairement la question de sa rémunération, c'est pourquoi la personne privée de liberté comme tout mis en cause peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Malgré les évolutions positives il semble donc que les droits de la défense du gardé à vue soient moindres. Cela s'explique par le fait que cette phase poursuit la manifestation de la vérité et donc justifie la réduction des droits du suspect pour éviter toute « contamination » du dossier.

**Pendant la détention provisoire.** Le mis en examen détenu peut contester l'ordonnance de placement en détention provisoire en formant appel de celle-ci devant la chambre de l'instruction<sup>60</sup> ou il peut demander sa mise en liberté<sup>61</sup>. Cette dernière demande peut être présentée à tout moment de la procédure au juge d'instruction qui communique le dossier au Procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions. Le juge d'instruction peut alors décider directement la mise en liberté mais s'il la refuse il doit alors transmettre le dossier au JLD. Ce dernier dispose alors d'un délai de trois jours pour statuer sur la demande, s'il la refuse il doit alors motiver sa décision. Cette procédure est écrite sans débat contradictoire. Cependant, si le JLD ne statue pas dans le délai légal la chambre d'instruction est immédiatement saisie de la demande et décide dans les vingt jours – sinon la personne est directement mise en liberté – à l'issue d'un débat public et contradictoire.

Le mis en examen a également à sa disposition les recours en référé. Ces derniers seront développés dans notre seconde partie relative aux modes de protection et plus précisément dans celle relatives aux organes juridictionnels (II/ A. en page 40).

**La détention disciplinaire provisoire.** Le Code de procédure pénale permet lorsque les autorités pénitentiaires sont confrontées à des actes particulièrement perturbateurs et nécessitant une réaction rapide de placer un détenu en cellule ordinaire à titre préventif. Cette possibilité requiert la réunion de deux conditions : seul le chef d'établissement ou un fonctionnaire ayant reçu délégation écrite peut la décider et seules les fautes des premier et deuxième degrés<sup>62</sup> sont susceptibles de la justifier. En outre, la mise en prévention disciplinaire, comme la garde à vue ou la détention provisoire, doit être l'unique moyen de mettre un terme à l'infraction ou de préserver l'ordre interne

---

<sup>60</sup>Article 186 du CPP.

<sup>61</sup>Article 148 du CPP.

<sup>62</sup>Les fautes du premier degré sont considérées comme les plus graves, elles sont énumérées à l'article R57-7-1 du CPP. Il y a notamment les violences physiques contre le personnel ou un autre détenu. Les fautes du second degré sont énumérées à l'article R57-7-2 du même code, pour exemple le fait de consommer des produits stupéfiants ou encore le fait de mettre en danger autrui.



de l'établissement. Même si la notification et la motivation ne sont pas requises par les textes du code, la mesure reste contrôlée par le juge et elles sont ainsi nécessaires.

Une circulaire prévoit qu'en raison de l'urgence le placement en prévention n'a pas à faire l'objet des garanties prévues par la loi du 12 avril 2000. Par conséquent, le détenu ne peut bénéficier de l'assistance d'un conseil, néanmoins, ce bénéfice est accordé dès la mise en prévention. Cependant, ce droit à l'assistance d'un avocat peut être écarté s'il s'avère impossible de le mettre en œuvre, par exemple lorsque l'avocat ne peut se déplacer sur les lieux immédiatement.

L'enfermement – peu importe sa forme – et ses conséquences matérielles rendent néanmoins particulièrement difficile la préparation de la défense ou l'exercice des droits de ces personnes. Toutefois, leur participation effective à la procédure doit être garantie et les autorités peuvent se voir imposer des mesures positives supplémentaires<sup>63</sup>. Pourtant jusque dans le prétoire, la personne poursuivie est enfermée dans un box vitré ou elle peut être absente du fait de difficultés logistiques et alors la représentation par un avocat est jugée suffisante. On s'interroge alors sur l'effectivité du droit à l'accès à un juge d'une personne privée de liberté qui subit les conséquences de sa condition.

**Louise THIRION**



---

<sup>63</sup>CEDH Rook c. Allemagne, 2019, le requérant avait été autorisé à consulter avec son avocat les documents électroniques pertinents.

## B/ Les droits substantiels des personnes privées de liberté

Les droits procéduraux des personnes privées de liberté ont pour raison d'être principale la protection de leurs droits substantiels. Plutôt que de nous lancer dans un long inventaire des différents droits substantiels qui doivent être préservés même dans le cadre d'une privation de liberté (droits qui seront évoqués dans le cadre de la citation, voir page 55), nous avons choisi deux droits emblématiques afin de les traiter en profondeur. C'est ainsi que nous évoquerons successivement le droit à la dignité (1) et le droit à la santé (2).

### 1/ La dignité de la personne privée de liberté

« *L'esprit humain bute en effet nécessairement à un moment donné sur un indémontrable et un inconnaissable, et c'est là ce qui, en Droit, prend le nom de dignité de la personne humaine*<sup>64</sup> ». Cette expression de M. FABRE-MAGNAN est parfaitement symptomatique de la perpétuelle difficulté à définir la notion de dignité de la personne humaine, souvent abrégée en dignité humaine.

#### a. La dignité, une notion volatile

L'explication étymologie semble alors salutaire. *Dignité* vient en effet du latin *dignitas*, c'est-à-dire le fait d'être digne, de mériter. Cette définition demeure floue. L'acception communément admise de dignité semble plutôt renvoyer « *tantôt au respect que mérite une personne humaine, tantôt au respect dû à soi-même*<sup>65</sup> ». Plus précisément, le CNRTL la définit comme le « *Sentiment de la valeur intrinsèque d'une personne ou d'une chose, et qui commande le respect d'autrui*<sup>66</sup> ».

Le caractère quelque peu général de ce qui est entendu par « *dignité humaine* » se reflète parfaitement dans ses premières consécutions textuelles. La déclaration de Philadelphie de 1944 a mentionné ce principe, ainsi que les Pactes de 1966. En outre, le Préambule de la Charte des Nations unies du 26 juin 1946 évoque clairement la dignité et la valeur de la personne humaine. Or, et alors que le principe semblait consacré au niveau international, il ne paraissait pas réellement opposable, comme s'il constituait bien davantage une déclaration de principe. Il était par ailleurs formellement absent des textes nationaux et européens, pour lesquels la consécration a été tardive. Il n'est pas présent dans le texte constitutionnel de 1958. Le Conseil constitutionnel en a fait un

---

<sup>64</sup> Muriel FABRE-MAGNAN, "La dignité en droit : un axiome", *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2007/1, Volume 58, Page 1 à 30, disponible en ligne à l'adresse URL : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2007-1-page-1.htm> [consulté le 10 mars 2021]

<sup>65</sup> Tanella BONI, "La dignité de la personne humaine : De l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance", *Presses Universitaires de France*, Diogène, 2006/3 n° 215, pages 65 à 76, disponible en ligne à l'adresse URL : <https://www.cairn.info/revue-diogene-2006-3-page-65.htm> [consulté le 10 mars 2021]

<sup>66</sup> Définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, Portail Lexical, Lexicographie, "*Dignité*", disponible à l'adresse URL : <https://www.cnrtl.fr/definition/dignit%C3%A9> [consulté le 24 mars 2021]

principe à valeur constitutionnelle dans une décision du 27 juillet 1994, en se fondant sur le Préambule de la Constitution de 1946<sup>67</sup>.

Au niveau européen, ce principe n'est pas présent dans la Convention européenne des droits de l'Homme (1950), mais il a été évoqué pour la première fois dans un arrêt de 1995, en ces termes « *objectifs fondamentaux de la Convention dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines*<sup>68</sup> ».

Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) consacre le principe de dignité humaine en son article premier, qui dispose « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ». Si cette position dans la Charte n'était pas suffisamment éloquente quant à son importance, il faut dès lors évoquer les explications relatives à ce texte, qui déclarent que « *La dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux*<sup>69</sup> ».

Sans qu'il soit besoin d'être tout à fait exhaustif concernant les consécutions textuelles ou prétorienne du principe de dignité de la personne humaine, il semble évident que ce dernier constitue la clef de voûte de nombreux autres principes et droits fondamentaux. À cet égard, sont souvent englobés dans le principe de dignité humaine le droit à la vie, à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants et l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé<sup>70</sup>.

La valeur universelle de ce principe est en outre souvent mise en exergue<sup>71</sup>. Son respect apparaissant primordial, et indérogeable pour tout être humain, il est particulièrement pertinent de l'envisager relativement aux hypothèses de privation de liberté.

## **b. Dignité et privation de liberté : quelle conciliation ?**

Les lieux de privation de liberté en France ont très régulièrement fait l'objet de condamnations en raison de leur caractère attentatoire à la dignité humaine. Les juridictions administratives ont prononcé de multiples condamnations. Leur façon d'évaluer si les critères de détention sont

---

<sup>67</sup> Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, considérant 2

<sup>68</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, 22 novembre 1995, Requête n°20190/92, *AFFAIRE C.R. c. ROYAUME-UNI*,

<sup>69</sup> Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 14 décembre 2007 (2007/C 303/02), disponible à l'adresse URL : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:303:0017:0035:FR:PDF> [consulté le 24 mars 2021]

<sup>70</sup> Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Diane ROMAN, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, Hypercours, Dalloz, Deuxième édition

<sup>71</sup> "Le principe de dignité de la personne humaine est souvent présenté comme le fondement de cet universalisme" : Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Diane ROMAN, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, Hypercours, Dalloz, Deuxième édition

indignes est claire. Il semble pertinent de citer un arrêt *Thévenot* rendu par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2013, qui précise que « *tout prisonnier a droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine, de sorte que les modalités d'exécution des mesures prises ne le soumettent pas à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* »<sup>72</sup>.

Le critère de la vulnérabilité est à cet égard particulièrement pris en compte, notamment en fonction de l'âge de la personne, de sa situation de santé, de sa personnalité, voire de son handicap. La nature et la durée des manquements constatés sont également prises en considération, ainsi que les justifications potentielles à ces manquements (« *motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive* »).

De manière plus concrète, les conditions de vie des détenus sont examinées. Il s'agit notamment d'évaluer l'espace de vie individuel et de la promiscuité, comme le précise le Conseil d'Etat dans un arrêt du 13 janvier 2017<sup>73</sup>. L'occupation des cellules est donc prise en compte, car elle influe sur le respect de l'intimité, ainsi que la configuration des locaux, l'accès à la lumière et à l'hygiène, la qualité des installations sanitaires et de chauffage.

Il convient d'ajouter que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 décembre 2020<sup>74</sup>, a eu l'occasion de développer des critères d'indignité dans le cadre de la détention provisoire. Elle a insisté en particulier sur le fait que « *chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale au sol de 3 m<sup>2</sup> hors installations sanitaires* », expliquant que si ce critère de spatialité n'était pas rempli, il y aurait une « *forte présomption de violation de l'article 3* » de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette présomption est toutefois simple, car elle peut selon la Cour être renversée si cet espace personnel réduit est occasionnel, court et mineur, mais aussi s'il existe des possibilités de circulations hors de la cellule, notamment via des activités adéquates. Elle explique qu'il faut aussi examiner l'état général de l'établissement pénitentiaire, la question de savoir si les conditions sont décentes globalement, et si le détenu « *n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention* ». La Cour pose également des critères très précis dans les cas où l'espace personnel des détenus est compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup>. Ces éléments sont notamment « *la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'aération disponible, l'accès à la lumière et à l'air naturels, la qualité du chauffage et le respect des exigences sanitaires de base* ». Le juge met enfin en exergue la question de l'intimité<sup>75</sup>, et de la salubrité concernant notamment les animaux nuisibles.

---

<sup>72</sup> Conseil d'Etat, Section, 6 décembre 2013, 363290

<sup>73</sup> Conseil d'Etat, 13 janvier 2017, 389711

<sup>74</sup> Arrêt n°3105 du 15 décembre 2020 (20-85.461)

<sup>75</sup> "Concernant les installations sanitaires et l'hygiène, les détenus doivent jouir d'un accès facile à ce type d'installation, qui doit leur assurer la protection de leur intimité et ne pas être seulement partiellement cloisonné".

Il est intéressant de noter que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a aussi développé des critères concernant l'indignité des conditions de détention. Ces critères varient légèrement de ceux posés par la Cour EDH : les critères ne sont donc pas exactement figés.

L'objectif demeure toujours que les détenus soient incarcérés dans des conditions jugées dignes. Contrairement à ce que véhicule une certaine croyance populaire, il ne s'agit en aucun cas d'assurer aux détenus un confort démesuré. Il est question de mettre en oeuvre des conditions de détention qui ne soit pas de nature à atteindre la dignité des individus détenus.

En ce qui concerne l'indignité des conditions de détention, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) se doit d'être mentionnée. Elle a en effet également dégagé des critères, allant parfois jusqu'à établir ce qui semble relever d'un guide à l'attention des Etats. Il est primordial d'évoquer en premier lieu l'arrêt *KUDLA contre POLOGNE* du 26 octobre 2000<sup>76</sup>, qui déduit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>77</sup> l'obligation pour les Etats « *de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* ». Cette expression est intéressante, car elle relève le fait que la détention engendre nécessairement de la souffrance, mais qu'il existe d'une certaine manière un seuil. La jurisprudence de la Cour EDH est fournie en la matière, et prend en compte de nombreux critères déjà mentionnés concernant les juridictions administratives françaises. Il s'agit notamment de la situation personnelle du requérant, de l'infrastructure pénitentiaire en elle-même, de l'hygiène, de la salubrité, de l'éclairage, de la promiscuité etc.

Elle a notamment eu l'occasion de qualifier de *torture* certaines conditions de détention, dans un arrêt *EL-MASRI contre L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE* du 13 décembre 2012<sup>78</sup>. Il était question en l'espèce d'arrestations clandestines effectuées par la CIA, assorties de violences. Il est assez évident que la dignité de la personne humaine n'avait aucunement été assurée en l'occurrence. Le principe est d'ailleurs invoqué à plusieurs reprises dans l'arrêt.

Il convient de préciser à titre de complément que la durée d'une détention n'influe pas nécessairement sur l'atteinte à la dignité. D'autres critères, et notamment la « *situation d'extrême vulnérabilité* » en raison de l'âge et de la situation personnelle, sont pris en compte. Dans un arrêt *RAHIMI contre GRÈCE* du 5 avril 2011<sup>79</sup>, le requérant avait été détenu pour une durée de 2 jours. La Cour a cependant estimé qu'en raison de la situation personnelle du requérant, de sa vulnérabilité, et des conditions de détention « *si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine* », la violation de l'article 3 de la Convention était reconnue « *sans prendre en*

---

<sup>76</sup> Requête n°30210/96

<sup>77</sup> "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

<sup>78</sup> Requête n°39630/09

<sup>79</sup> Requête n°8687/08

*considération la durée de la détention* ». Cela renforce l'idée de l'universalisme et de l'importance du principe de dignité de la personne humaine, qui s'apprécie véritablement *in concreto*.

Une appréciation du même acabit a été effectuée par la Cour dans un arrêt *FAKAILO (SAFOKA) contre FRANCE*, en date du 2 octobre 2014<sup>80</sup>. La Cour a en particulier mis en exergue la taille des cellules dans lesquelles les requérants avaient été placés en garde à vue (« *superficie, allant d'un peu plus de 2 m<sup>2</sup> pour les cellules individuelles à moins de 1 m<sup>2</sup> par détenu pour les cellules collectives* »). En notant également les insuffisances liées à l'éclairage et à l'aération, la Cour conclut que ces conditions ont eu pour conséquence de « *générer une atmosphère encore plus étouffante, rendant la détention des requérants, nonobstant sa durée, contraire à la dignité humaine* ». Dans cette affaire, la France a été condamnée par la Cour, pour une violation de l'article 3, véritablement au nom de l'atteinte à la dignité humaine. Il faut relever une expression en particulier qui est tout à fait éloquente quant à l'essence de la dignité : « *les conditions de détention en cause ont causé aux intéressés des souffrances aussi bien physiques que mentales ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à leur dignité humaine* ». Cette remarque de la Cour est importante, car elle se place du côté des requérants, et de ce qu'ils ressentent. Cela renvoie clairement à la définition de la dignité, qui a un volet externe comme un volet interne. Enfin, au titre des observations de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant la dignité des conditions de détention en France, il est indispensable de citer le récent arrêt *J.M.B. et autres contre FRANCE* en date du 30 janvier 2020. La France a été condamnée pour ses conditions de détention indignes<sup>81</sup>. Cet arrêt en particulier a été qualifié d'historique, car il s'agissait de la première décision de la Cour condamnant la politique carcérale globale française. La France a été condamnée sur le fondement des articles 3 et 13 de la Convention. En ce qui concerne l'article 3, les critères relevés ont été l'espace vital des détenus en cellule collective (inférieur à 3 m<sup>2</sup>), associé au fait que les possibilités de sorties de la cellule et d'accomplissement d'activités étaient trop restreints pour pouvoir compenser cet espace vital réduit. En ce qui concerne l'article 13, qui consacre le droit à un recours effectif, la Cour a relevé que le pouvoir d'injonction du juge administratif revêtait une portée pratique trop limitée ne permettant pas de mettre fin aux atteintes à la dignité dans le cadre carcéral.

Le principe de dignité de la personne humaine est donc indéniablement passé d'une affirmation globale quelque peu déclarative à un droit véritablement opposable. Alors qu'a été récemment adoptée la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, il semble que le respect de ce principe pourrait enfin devenir effectif.

**Mathilde AMBROSI**



---

<sup>80</sup> Requête n°2871/11

<sup>81</sup> Pour approfondir ce sujet, consulter l'étude de 3 arrêts, dans la revue *Les Pénalistes en Herbe*, Revue n°8 *Protection des femmes et droit pénal*, Juillet-Novembre 2020, page 73

## 2/ La santé des personnes privées de liberté

Le droit à la santé est un droit fondamental protégé constitutionnellement par l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946. La protection de la santé publique a aussi été reconnue comme un objectif à valeur constitutionnelle notamment dans une décision du 13 août 1993<sup>82</sup>, et plus récemment dans l'examen des différentes lois organisant l'état d'urgence sanitaire. Le droit à la santé est aussi reconnu par les textes internationaux, à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Charte sociale européenne, dont le respect est contrôlé par la Cour EDH par le biais d'une interprétation constructive.

Ce droit est fondamental car il est un corollaire du droit à la vie, premier des droits fondamentaux car sans le droit à la vie, l'Homme ne saurait jouir des autres droits dont il dispose.

Il se rapproche à de nombreux égards du principe de dignité de la personne humaine, même s'il est possible de les distinguer.

### **a. Le droit à la santé tout au long de la procédure pénale**

Le droit à la santé tout au long de la procédure pénale et notamment lors de la garde à vue se traduit principalement par le droit d'être examiné par un médecin. A chaque fois qu'un tel examen a lieu, le médecin se prononce sur la compatibilité de l'état de santé avec la mesure privative de liberté à laquelle la personne peut être soumise. Il doit aussi s'assurer du maintien d'un éventuel traitement urgent qui serait suivi par la personne privée de sa liberté.

Au stade de la garde à vue, c'est l'article 63-3 du Code de procédure pénale qui dispose que : *« Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel. / A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue. / En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. / Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier. / Les dispositions du présent*

---

<sup>82</sup> décision du 13 août 1993 relative à la loi de la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

*article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières. »*

De manière plus spécifique, l'article 706-88 du Code de procédure pénale (applicable notamment à la criminalité organisée) prévoit que lors de la première prolongation de la garde à vue au-delà de 48h, le gardé à vue est examiné par un médecin pour que ce dernier se prononce sur « *l'aptitude au maintien en garde à vue* » et la personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit.

L'article 803-6 du Code de procédure pénale prévoit plus généralement que « *Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code : 7° Le droit d'être examinée par un médecin ;* »

L'article D 285 du Code de procédure pénale prévoit que dans les plus brefs délais après son arrivée en détention, « *la personne détenue bénéficie d'un examen médical* ». Cependant, au-delà de cette simple consultation et parce que la détention a vocation à se prolonger dans le temps, la question du droit à la santé en milieu carcéral fera l'objet d'un traitement séparé dès à présent.

A noter qu'il existe parfois des obligations de soin, qui peuvent intervenir au stade de la condamnation ou du contrôle judiciaire (art 138 al 2-10° du CPP)

## **b. Le droit à la santé en milieu carcéral**

Lorsque l'on s'intéresse à la santé en milieu carcéral, il convient tout d'abord de signaler que les détenus constituent souvent une population précaire et fragile à leur arrivée en prison. En effet, les classes les plus modestes y sont souvent surreprésentées, et ont parfois un accès aux soins difficile à l'extérieur, de sorte que des détenus arrivent en détention avec des pathologies préexistantes. De plus, certains détenus se retrouvent en prison alors qu'ils présentent des troubles psychiatriques et que leur véritable place serait en établissement de soin bien plus qu'en prison. Même si des expertises psychologiques et psychiatriques précèdent les condamnations, celles-ci ne sont pas toujours suffisantes pour déceler certaines pathologies.

Afin d'étudier cette question cruciale de la santé en prison, on examinera successivement : le cadre juridique, le caractère fragilisant voire pathogène de la prison, et l'accès aux soins.

### **I – Le cadre juridique relatif à la santé en milieu carcéral**

En matière pénitentiaire, il faut se référer à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui prévoit les principes généraux régissant le droit à la santé en prison. Elle contient notamment une section 7 relative à la santé qui prévoit par exemple dans un article 45 que « *L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation, dans le respect des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique* », Dans un article 46, elle précise que « *La qualité et la continuité des soins sont garanties*



*aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. L'administration pénitentiaire assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques. »*

On trouve aussi en matière pénitentiaire des dispositions particulières pour certains régimes de détention comme l'isolement ou le quartier disciplinaire (voir par exemple l'article D 381 du Code de procédure pénale qui prévoit deux visites médicales par semaine a minima). L'article D 382 de ce même Code prévoit d'ailleurs que « *En tout état de cause, si ces médecins estiment que l'état de santé d'un détenu n'est pas compatible avec un maintien en détention ou avec le régime pénitentiaire qui lui est appliqué, ils en avisent par écrit le chef de l'établissement pénitentiaire. Ce dernier en informe aussitôt, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire compétente.* ». De plus, la santé est prise en compte au moment du prononcé d'une sanction disciplinaire par exemple. Cependant, nous nous concentrerons ici sur l'accès aux soins en situation courante au prison, à l'exclusion de situations particulières comme les détenus à l'isolement, au quartier disciplinaire ou aux problématiques spécifiques de la maternité ou des mineurs en détention.

Mais si les textes généraux comme spécifiques au milieu carcéral semblent garantir un même accès aux soins et à la santé pour les personnes détenues et pour l'ensemble de la population, qu'en est-il vraiment ?

## **II – La prison, un lieu fragilisant voire « pathogène »<sup>83</sup>**

La prison accentue la fragilité des détenus, tant sur le plan psychiatrique que somatique. Cela est d'autant plus vrai à l'isolement puisque les conditions de détention y sont plus dures. C'est ainsi que les problèmes de santé, tant psychiques (délires, hallucinations, troubles cognitifs, angoisses, paniques, ...) que physiques peuvent apparaître encore plus rapidement et prendre des proportions plus importantes.

Sur le **plan psychiatrique** en premier lieu, l'enfermement, la promiscuité mais aussi l'accusation (qui peut être parfois injuste, car rappelons que certaines personnes placées en détention sont simplement prévenues et ne sont pas encore condamnés) ou la reconnaissance de culpabilité peuvent être particulièrement difficiles à supporter par les détenus. Ainsi, des **troubles psychiatriques divers apparaissent** rapidement, et les **suicides** sont plus fréquents en prison que dans le reste de la population<sup>84</sup>.

Sur le **plan somatique** ensuite, les conditions de vie des détenus favorisent largement les affections de toutes sortes : entre le manque d'activité physique et d'accès à l'air libre en raison de la possibilité réduite d'aller en promenade, l'insalubrité des lieux de détention qui en fait des foyers infectieux,

---

<sup>83</sup> Gabriel Mouesca dans l'ouvrage « La prison doit changer, la prison va changer » de Véronique Vasseur et Gabriel Mouesca

<sup>84</sup> En 2018, 131 personnes se sont donné la mort en détention (d'après un article « Des associations s'alarment de la forte hausse des suicides en prison » Jean-Baptiste Jacquin, lemonde.fr)

l'alimentation carencée, les températures parfois très chaudes en été, ou très froides en hiver, on comprend que la santé physique des détenus puisse être mise à rude épreuve.

**L'hygiène en prison** est elle aussi une question délicate. Le kit d'hygiène fourni aux arrivants est parfois sommaire, et certains détenus n'ont pas les moyens de cantiner<sup>85</sup>, par manque de moyen financier et parce que le travail en détention n'est pas toujours possible. Si les détenus indigents<sup>86</sup> bénéficient du minimum d'hygiène et de vêtements gratuitement, la qualité du kit d'hygiène varie selon les établissements et la question de la précarité menstruelle se pose également, puisque selon les établissements, le nombre de protections périodiques fournies aux femmes varie beaucoup, ainsi que leur qualité. Ainsi, selon des témoignages que l'on peut lire sur le site de l'Observatoire international des prison (OIP), certaines doivent utiliser des systèmes de fortune, parfois peu hygiéniques et souvent dégradants<sup>87</sup>. De plus, dans bon nombre de prison, les douches ne sont pas dans les cellules et leur accès est limité, souvent à 3 fois par semaine<sup>88</sup>, y compris en période de menstruation pour les femmes, ce qui peut encore une fois nuire à leur santé. De plus, « *les personnels de l'unité sanitaire peuvent également recevoir des consignes visant à limiter les prescriptions de douches médicales en raison de la difficulté de gestion des mouvements (Grasse 2014 page 76)* »<sup>89</sup>.

### **III – L'accès aux soins en prison, des progrès inachevés**

Pour commencer, il faut expliquer que les soins en prison sont organisés en trois degrés :

- 1) Les soins en établissement : ce sont les consultations externes ou ambulatoires qui se déroulent à l'USMP (unité sanitaire en milieu pénitentiaire) auparavant appelée « unité de consultation et de soins ambulatoires » (UCSA).
- 2) Pour les soins somatiques, l'hospitalisation en chambre sécurisée : elle a lieu dans l'hôpital de rattachement de la prison pour les hospitalisations courtes, de moins de 48h ou urgentes. Pour les soins psychiatriques, les hospitalisations de jour sont assurées en milieu pénitentiaire, au sein des SMPR (services médico-psychologiques régionaux).
- 3) L'hospitalisation à temps complet de plus de 48h : elle est organisée dans des unités hospitalières spécialisées et non plus en hôpital de rattachement : en UHSI (unités hospitalières sécurisées interrégionales, 8 en France) pour les soins somatiques et en

---

<sup>85</sup> L'expression « cantiner » renvoie à l'achat auprès de l'administration pénitentiaire de produits de la vie courante pour agrémenter le quotidien ; il peut s'agir de nourriture, de produits d'hygiène, de journaux, de tabac ou du nécessaire pour correspondre par exemple.

<sup>86</sup> C'est-à-dire sans moyen financier

<sup>87</sup> <https://oip.org/analyse/precarite-menstruelle-en-prison-a-quand-la-gratuite/>

<sup>88</sup> D'après le CGLPL, qui précise par ailleurs que « Les douches sont en principe organisées tous les jours du lundi au samedi, à raison d'un jour sur deux pour chaque personne. Une personne prenant sa douche le vendredi doit donc attendre le lundi pour prendre la suivante » Rapport du CGLPL « Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Approche concrète sur la base de l'expérience du CGLPL » 2018

<sup>89</sup> Rapport du CGLPL « Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Approche concrète sur la base de l'expérience du CGLPL » 2018

principe en UHSA (unités hospitalières spécialement aménagées, 9 en France) pour les soins psychiatriques (il peut exister des exceptions pour certains types de patients aux besoins particuliers).

A ces trois degrés, il faut ajouter la distribution de médicaments, qui s'intègre aussi évidemment dans le processus quotidien de soins.

Sur la question des progrès dans l'accès aux soins en prison, les opinions sont plutôt divisées mais il est toutefois possible d'affirmer que si des progrès ont incontestablement été faits, la situation est encore loin d'être parfaite, comme le rappelle régulièrement le CGLPL. De fait, il semble que la situation varie beaucoup selon les établissements, certains étant tristement renommés pour leur insalubrité et leur vétusté. Nous allons commencer par évoquer, sans aucune vocation à l'exhaustivité, certains progrès qui ont pu être fait en prison, avant de nous attarder sur des difficultés qui persistent.

### **1- Les progrès**

Le progrès majeur, véritable tournant dans l'histoire récente de la prison est la loi du 18 janvier 1994 qui a permis de « *faire rentrer l'hôpital dans les prisons* ». Cette expression signifie qu'en 1994, la responsabilité de la santé des personnes détenues est transférée au service public hospitalier. Ainsi, le niveau de qualité des soins a augmenté de même que la possibilité d'accéder aux soins. C'est ainsi que la prison peut pour certains détenus offrir un « *espace à soi* » qui peut être investi par ceux qui le souhaitent. En outre, pour certains, la prison est une opportunité pour l'accès aux soins : c'est le moment où certains détenus s'occupent de leur santé, dentaire par exemple, alors qu'ils ne le feraient peut-être pas à l'extérieur.

La considération des nécessités sanitaires en prison est également réelle : les motifs de santé sont une considération prioritaire en prison par rapport à d'autres. Ainsi, les douches prescrites pour motif médical sont prioritaires sur les autres, de même que les extractions, qui prennent le pas sur les extractions pour raison familiale par exemple.

Concernant les extractions, il convient de signaler un progrès notable de la loi pénitentiaire de 2009 qui a rendu les fouilles intégrales subsidiaires alors qu'elles étaient auparavant systématiques en cas d'extraction. Cette pratique, considérée comme dégradante et humiliante pouvait conduire certains détenus à renoncer aux soins à l'extérieur de la prison<sup>90</sup>. Ce progrès est toutefois à tempérer puisque la loi du 3 juin 2012 consacre de nouveau le principe des fouilles systématiques.

Enfin, il convient de dire que les progrès sont constants. Entre prise en compte (bien que progressive et parfois limitée) des rapports du CGLPL et initiatives spécifiques novatrices, la situation semble aller dans le bon sens (mais l'augmentation de la population carcérale rend les besoins toujours plus importants et les moyens financiers peinent parfois à suivre). On peut notamment citer la mise en place dans certains établissements pénitentiaires d'initiatives

---

<sup>90</sup> Cécile Castaing, Maître de conférence en droit public à l'Université de Bordeaux, lors d'une journée d'étude organisée par la classe préparatoire ENS Rennes D1 sur la question carcérale, Lycée Gustave Eiffel, Bordeaux, 2019

notamment dans le domaine de la psychologie et de la psychiatrie. Certains professionnels de santé organisent des groupes de parole, forme de thérapie particulièrement intéressante, tandis que d'autres organisent une continuité des suivis psychologiques entre le milieu carcéral et l'extérieur par exemple<sup>91</sup>.

## **2- Des difficultés subsistent :**

Ces difficultés sont majoritairement de deux ordres : elles concernent tant l'accès au soin que le respect des droits des patients détenus.

### **Un accès aux soins inégal.**

En réalité, l'accès aux soins **dépend beaucoup des établissements**, de leur éloignement géographique d'un centre de santé, des partenariats déployés, de l'espace physique consacré à l'unité sanitaire, etc.

L'accès aux soins varie également beaucoup selon la **nature des soins à prodiguer** : si voir un médecin généraliste semble être possible dans un délai raisonnable la plupart du temps (car les consultations médicales sont possibles à l'intérieur même de la prison et ne nécessitent pas d'extraction), la consultation de médecins spécialistes (dentiste<sup>92</sup>, cardiologue, gynécologue par exemple) semble, elle, plus compliquée, notamment en raison des délais particulièrement importants. Si certaines consultations peuvent se faire en prison (certaines consultations dentaires par exemple), d'autres nécessitent des extractions qui peuvent parfois être difficiles à organiser en raison du manque de personnel pénitentiaire. La surpopulation carcérale accentue encore les délais puisqu'alors que la population carcérale augmente, le nombre de médecins ne croît pas toujours proportionnellement. C'est ainsi que le nombre de professionnels de santé, notamment en matière psychologique et psychiatrique, est souvent très insuffisant en prison, ce qui conduit régulièrement à des délais d'attente de plusieurs semaines<sup>93</sup>. Cela est d'autant plus problématique que comme on l'a dit, la population carcérale est fragile psychologiquement, et que l'enfermement doit normalement être le moment de réfléchir sur soi, sur l'acte qui a mené en détention mais aussi sur la suite. Or, la réalisation d'un véritable travail sur soi (surtout avec l'aide d'un psychologue) est un facteur très positif pour envisager un avenir serein et resocialisé pour les détenus.

Enfin, une population est souvent considérée comme plus fragile s'agissant de l'accès aux soins en prison : il s'agit des **détenues incarcérées dans des quartiers femmes d'établissement mixtes**. En effet, en raison du cloisonnement des différents quartiers, lorsque des hommes sont présents à l'unité sanitaire, les femmes ne peuvent souvent pas y accéder. Or, les hommes étant largement

---

<sup>91</sup> Sabine Chéné, psychologue, évoquait par exemple l'existence d'un tel dispositif à la maison d'arrêt d'Agen lors d'une conférence sur les femmes en prison, organisées par les associations Taulérance et Sexprimons-Nous le 24 février 2021

<sup>92</sup> <https://www.senat.fr/rap/I99-449/I99-44912.html#fnref30> 5 semaines d'attente sont parfois nécessaires pour obtenir un rendez-vous dentaire

<sup>93</sup> A titre d'exemple à la maison d'arrêt d'Agen, l'établissement dispose d'un équivalent temps plein pour les soins psychologiques, pour 165 détenus environ. C'est peu par rapport à la demande de sorte qu'en moyenne 20 à 30 personnes sont en attente d'un suivi psychologique (Sabine Chéné, références précitées).

majoritaires dans les prisons mixtes, le nombre faisant la force, leurs homologues féminines ont souvent plus de difficulté à accéder aux soins. Les professionnels cherchent parfois des solutions, en se rendant par exemple au quartier femmes pour dispenser une séance de psychothérapie mais cette solution n'est que très partiellement satisfaisante en ce qu'elle contrevient au principe de la fixité du lieu de la thérapie, et qu'elle ne permet pas toujours des entretiens parfaitement confidentiels<sup>94</sup>.

### **Les droits du patient**

Le premier droit des patients, **le droit à l'information**, n'est pas moins respecté qu'à l'extérieur des prisons. Ainsi, les détenus sont informés de leur état de santé, des soins et des traitements qui peuvent leur être proposés. La seule exception concerne les dates d'extraction et donc de prochain rendez-vous qui ne doivent pas être communiquées au patient pour des raisons de sécurité. Toutefois, pour les autres droits des patients, la situation semble moins satisfaisante.

Notamment un droit fondamental prévu tant par le Code de déontologie médicale que par le Code pénal, à savoir le **secret médical**, n'est pas toujours bien respecté. Tout d'abord, on peut signaler que si la règle est que le personnel pénitentiaire n'entre pas dans la salle de consultation et n'assiste pas aux soins lors des extractions, des dérogations existent, notamment quand le personnel médical le demande ou si le directeur de la prison le décide. Le CGLPL relève que les personnels qui escortent les détenus doivent faire preuve de plus de discrétion. De plus, les locaux font parfois que la confidentialité n'est pas assurée, quand en raison de leur configuration et du manque d'isolation phonique, les entretiens entre le personnel médical et le détenu ne sont pas à l'abri d'écoutes indiscrettes.

De plus, la **dignité du patient** dans le domaine des soins n'est pas non plus toujours bien assurée, notamment parce que le CGLPL dénonce des entraves excessives des détenus, y compris pendant les consultations<sup>95</sup>. De plus dans certaines prisons, lors des extractions, les détenus empruntent les circuits classiques au sein des hôpitaux et sont donc parfois contraints de traverser des halls entravés devant tout le monde, ce qui nuit à leur dignité d'après le CGLPL. C'est ainsi par exemple que dans le Centre Hospitalier de la Côte Basque où en 2012<sup>96</sup>, un circuit spécialement aménagé a été mis en place.

Dernier point, le **consentement aux soins**, pourtant fondamental en matière médicale. Ce droit, prévu par l'article R4127-36 du Code de la santé publique qui prévoit que « *Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences* », n'est pas toujours respecté en matière pénitentiaire, notamment avec la problématique des grèves de la faim, qui peuvent donner

---

<sup>94</sup> Sabine Chéné, conférence sur les femmes en prison, précité

<sup>95</sup> Voir par exemple <https://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2017/04/Rapport-denqu%C3%AAt-extractions-MA-Bayonne.pdf>

<sup>96</sup> <https://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2017/04/Rapport-denqu%C3%AAt-extractions-MA-Bayonne.pdf>

lieu à des alimentations forcées en vertu de l'article D 364 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il ne peut être traité sans son consentement, sauf lorsque son état de santé s'altère gravement et seulement sur décision et sous surveillance médicales.* ». Dans un rapport sur ce sujet « *Le CGLPL observe que la situation d'un gréviste de la faim détenu dont l'état de santé est gravement altéré peut occasionner un conflit entre deux logiques, celle de l'autorité judiciaire qui considère que l'Etat est en droit de réclamer l'alimentation forcée et celle du corps médical qui considère que celle-ci représente une violation grave de l'intégrité du patient dont il a la charge.* ». Suite à un avis de l'Ordre national des médecins, « *en application de l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté propose au Gouvernement, par lettre distincte, l'abrogation de l'article D.364 du code de procédure pénale.* »<sup>97</sup>

**Adélie JEANSON-SOUCHON**



---

<sup>97</sup> CGLPL Rapport de vérifications sur place : Situation d'une personne détenue en grève de la faim pendant soixante-neuf jours Septembre-octobre 2017 [https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-denqu%C3%AAtte\\_personne-d%C3%A9tenu-en-gr%C3%A8ve-de-la-faim.pdf](https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-denqu%C3%AAtte_personne-d%C3%A9tenu-en-gr%C3%A8ve-de-la-faim.pdf)

## II/ Les organes protecteurs des droits des personnes privées de liberté

À l'instar de ce qui a été évoqué précédemment, différents droits et libertés sont octroyés aux personnes privées de liberté et ce, malgré leur statut. Cependant, ces droits peuvent être effectifs uniquement grâce à la présence d'organes de contrôle qui peuvent intervenir en cas de violation de ces garanties. À ce titre, il est possible de distinguer les organes juridictionnels de contrôle (A) des organes non juridictionnels (B).

### A/ Les organes juridictionnels de protection des droits des personnes privées de liberté

Les organes juridictionnels jouent un rôle fondamental dans la protection des droits et libertés des personnes privées de liberté.

En premier lieu, il est possible de citer **la Cour Européenne des droits de l'Homme** (Cour EDH) qui a une influence considérable sur cette question. En effet, cet organe juridictionnel garantit le respect des droits et libertés fondamentaux qui sont consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). On y retrouve notamment le droit à la vie (article 2), les interdictions de torture et de traitements inhumains et dégradants (article 3), le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)...

Cette Cour a eu un impact retentissant en France et a mené à des évolutions importantes comme par exemple pour la garde à vue, avec les arrêts *Salduz* contre Turquie et *Brusco* contre France ou plus récemment dans le contentieux de la dignité humaine en détention avec l'arrêt *JMB*. Cependant, cela ne sera pas davantage approfondi dans cette partie car cela vient d'être évoqué et a plus largement été analysé dans notre revue n°7.

En second lieu, le **Conseil Constitutionnel** joue aussi un rôle important en tant qu'organe de contrôle en s'assurant que la loi ne soit pas contraire aux droits et libertés des personnes privées de liberté. À ce titre, il n'hésite pas à censurer la loi, que ce soit par un contrôle *a priori* ou *a posteriori*, lorsque celle-ci est contraire aux droits et libertés consacrés par la Constitution. C'est ce qu'il a fait récemment en censurant la prolongation de plein droit des détentions provisoires lors de la première période de l'état d'urgence sanitaire.

Cependant, la grande majorité des interventions du Conseil Constitutionnel se fait à la suite des Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC), transmises par le juge judiciaire ou le juge administratif. Ainsi, ces derniers jouent un rôle majeur dans le contrôle des lieux de privation de liberté car ils peuvent transmettre une QPC lorsqu'une disposition viole les droits et libertés des personnes détenues. Cependant, les pouvoirs de contrôle de ces juges vont bien au delà et sont bien plus importants, c'est pourquoi les propos suivants se concentreront uniquement sur ces deux organes

## Le juge judiciaire

En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est la « *gardienne de la liberté individuelle* ». C'est ainsi que le juge judiciaire apparaît naturellement comme un organe de contrôle des lieux privés de liberté, d'autant plus qu'il est **impartial** et **indépendant**. Ces garanties d'impartialité et d'indépendance permettent au juge judiciaire d'exercer pleinement et sans restriction son rôle de gardien de la liberté en exerçant des contrôles. À ce titre, le juge judiciaire ne peut subir de pressions de la part des pouvoirs politiques, législatifs mais également de la part des parties et des tiers. Également, des mécanismes existent afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'idées préconçues sur l'affaire en cause. Ces exigences d'impartialité et d'indépendance rendent l'autorité judiciaire légitime pour exercer un contrôle des lieux privés de liberté.

Ainsi, le juge judiciaire contrôle toutes les mesures privatives de liberté pouvant être ordonnées par la police judiciaire. À titre d'exemple, il est possible de citer les articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale en vertu desquels toute personne placée en garde à vue devra être conduite devant un magistrat dans un délai de 24 heures.

Également, l'autorité judiciaire contrôle toutes les mesures privatives de liberté pouvant être ordonnées par le juge judiciaire lui-même. Cela peut sembler paradoxal dans la mesure où c'est l'autorité judiciaire qui, le plus souvent, prononce lesdites peines privatives de liberté. Cependant, le juge qui contrôle n'est pas le même juge qui prononce la mesure. Notamment, un juge spécialisé a été mis en place afin de lutter contre ce paradoxe, il s'agit du **juge des libertés et de la détention** (JLD). Ce juge a été mis en place par la loi du 15 juin 2000 afin de lutter contre les atteintes à la liberté individuelle. À ce titre, ses pouvoirs ne cessent de s'accroître. Par exemple, il est ainsi compétent pour autoriser certaines mesures d'enquête comme les perquisitions nocturnes, tout en contrôlant que ces mesures ne soient pas trop attentatoires aux libertés individuelles. Surtout, **le JLD est l'unique juge compétent afin de prononcer un placement en détention provisoire**. Il a d'ailleurs été créé initialement dans ce but. Ainsi, le JLD peut être saisi par un procureur de la république ou un juge d'instruction d'une demande de placement. Le JLD apprécie alors le caractère nécessaire de la mesure. En effet, étant la liberté, un tel placement ne peut être prononcé uniquement s'il est nécessaire pour les nécessités de l'enquête ou pour répondre à des mesures de sûreté. Le JLD vérifie également que les conditions du placement sont satisfaites. Un tel contrôle est indispensable afin d'éviter des atteintes manifestes aux libertés individuelles.

Les décisions du JLD sont susceptibles d'appel. De fait, même s'il statue seul, ces décisions font l'objet d'un contrôle par la chambre de l'instruction.

Également, le juge judiciaire, lorsqu'il prononce une peine privative de liberté, a **l'obligation de motiver sa décision**. En effet, depuis des évolutions jurisprudentielles récentes<sup>98</sup>, toutes peines prononcées doivent être motivées, que ce soit une peine contraventionnelle, délictuelle ou criminelle

---

<sup>98</sup> À ce titre, il est possible de citer les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 1er et 8 février 2017.



et que cela concerne une personne physique ou morale. Cela permet de diminuer le risque de détention arbitraire qui constitue un délit en vertu de l'article 432-4 du code pénal.

Lorsqu'il statue, le juge judiciaire **peut refuser d'appliquer une disposition** si celle-ci est contraire aux textes européens, comme la CEDH, ou internationaux comme la déclaration universelle des droits de l'Homme. Cela joue un rôle dans le contrôle des lieux privatifs de liberté car si la loi française est contraire aux conventions ratifiées qui octroient des droits et libertés aux personnes privées de liberté, le juge judiciaire pourra écarter cette disposition lors de son jugement.

Pour finir, l'article 10 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a mis en place **une obligation de visite** des établissements pénitentiaires de leur ressort, une fois par an, pour le juge des enfants, le juge d'instruction, le JLD et le juge d'application des peines. Ainsi, en visitant ces établissements, les juges contrôlent la détention se déroule dans de bonnes conditions.

Récemment, ce rôle de « *gardienne des libertés individuelles* » s'est particulièrement illustré à travers le contentieux de la détention provisoire. En effet, le 8 juillet 2020, suite à l'arrêt JMB contre France, la chambre criminelle a fait évoluer sa jurisprudence en la matière. Désormais, il revient au juge judiciaire de veiller aux conditions dans lesquelles se déroule la détention provisoire, en s'assurant que le principe de dignité humaine est respecté. D'ailleurs, l'arrêt en date du 15 décembre 2020 de la chambre criminelle est venu définir les critères de l'indignité pour les détentions provisoires. Il faut notamment tenir compte de la surface personnelle dont dispose chaque détenu, tout en faisant un examen global d'un ensemble de facteurs, comme par exemple l'accès à la lumière naturelle.<sup>99</sup>

L'arrêt JMB contre France semble également avoir des conséquences positives sur le contrôle opéré par le juge administratif sur les lieux privatifs de liberté.

### Le juge administratif

Outre le fait qu'il soit compétent pour contrôler toutes les mesures de police administrative, le juge administratif est principalement compétent en matière pénitentiaire. En effet, depuis deux arrêts du tribunal des conflits<sup>100</sup>, **le juge administratif s'intéresse au fonctionnement du service public pénitentiaire** tandis que le juge judiciaire s'intéresse aux mesures en lien avec la procédure judiciaire, à la nature et aux limites d'une peine infligée à une personne détenue. Par exemple, tout ce qui est relatif au transfèrement d'un détenu d'un établissement à un autre, à la sanction disciplinaire, au déclassement d'un emploi, aux fouilles relève de la compétence du juge administratif. Au contraire, tout ce qui est relatif aux permissions de sortir, à la révocation d'une libération conditionnelle relève de la compétence du juge judiciaire.

---

99 [https://772759b3-ebc6-4f0a-8025-f7c7d56e3545.filesusr.com/ugd/a40b87\\_f5530589f50940eb8b93fd2ffd2ea944.pdf](https://772759b3-ebc6-4f0a-8025-f7c7d56e3545.filesusr.com/ugd/a40b87_f5530589f50940eb8b93fd2ffd2ea944.pdf)

100 1952: préfet de la Guyane, 1960: Dame Fargeaud D'Epied.

Cependant, ce n'est que depuis l'arrêt *Marie* de 1995 que le juge administratif est devenu un véritable organe de contrôle des lieux privatifs de libertés. En effet, avant cet arrêt, le juge administratif refusait de contrôler certaines mesures pénitentiaires au motif que celles-ci appartenaient à la catégorie des mesures d'ordre intérieur. Ces mesures sont d'une importance si faible que le juge n'a pas à s'en préoccuper. Plus précisément, il s'agit d'actes qui sont pris de manière discrétionnaire par l'administration pénitentiaire afin d'assurer le maintien de l'ordre interne.

L'arrêt *Marie* vient considérablement limiter le champ des mesures d'ordre intérieur est donc ouvrir le champ de son contrôle, à commencer par le contentieux disciplinaire qui depuis cet arrêt, ne fait plus partie des mesures d'ordre intérieur. Cette politique jurisprudentielle permet de renforcer le droit au juge des personnes détenues et par conséquent, dissuader l'administration pénitentiaire de violer les droits des personnes privées de liberté car le juge administratif peut examiner la légalité de ses actes.

Les pouvoirs de contrôle du juge administratif ont également été étendus par la loi du 30 juin 2000 qui met en place **les référés administratifs**. Cela institue une voie de recours qui permet à une personne privée de liberté de saisir le juge administratif en cas d'urgence afin que ce dernier statue à bref délai et ce, en mettant fin à une situation contraire aux droits et libertés.

Il existe plusieurs référés:

- **le référé liberté**<sup>101</sup> qui permet au juge administratif d'intervenir en cas d'atteinte manifestement grave et illégale aux libertés fondamentales. C'est le référé qui est le plus important en terme de privation de liberté. Ce référé permet d'agir dans l'urgence, voir l'extrême urgence puisque le juge a 48 heures pour statuer. Ce dernier est compétent pour toutes atteintes résultant d'un acte administratif mais aussi pour un comportement positif de l'administration ou un refus d'agir. Le référé liberté peut être porté par une association. L'OIP s'est d'ailleurs énormément servi de cette voie d'action afin de faire évoluer les droits des personnes détenues et est à l'origine de nombreuses actions.
- **le référé suspension**<sup>102</sup> qui permet de demander la suspension d'un acte en attendant que celui-ci soit examiné par le juge de l'excès de pouvoir.
- **le référé provision**<sup>103</sup> qui met fin au litige en répondant à une demande d'indemnisation.

---

101 L.521-2 du code de la justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

102 L.521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

103 R.541-1 du code de justice administrative: « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est Association Les Pénalistes en Herbe – revue n°9

Si ces référés ont permis une évolution considérable dans le contrôle des lieux de privation de libertés, leur efficacité est aujourd'hui remise en cause par l'arrêt JMB contre France qui affirme que ces recours ne sont pas effectifs. En effet, de nombreuses limites sont à déplorer. Par exemple, il y a de nombreuses conditions qui doivent être remplies, ce qui restreint l'accès au juge des référés. Si ces conditions sont remplies, les pouvoirs du juge vont être limités car celui-ci ne peut pas prononcer des mesures d'ordre structurel. En effet, le juge doit agir dans l'urgence, donc il ne peut prononcer que des mesures qui peuvent être immédiatement applicables par exemple, il ne peut pas ordonner la destruction d'un bâtiment en cas de conditions indignes de détention mais il peut prononcer une dératisation.

Pour finir, le juge administratif est lié aux engagements pris par l'administration pénitentiaire et doit tenir compte des moyens dont elle dispose afin que les mesures prononcées soient réalistes.<sup>[1]</sup> Du fait de ces nombreuses limites, peu de détenus obtiennent gain de cause avec les référés libertés. C'est pourquoi le juge européen a considéré, dans son arrêt JMB qui sonne comme un dernier avertissement, que les référés ne sont pas des recours effectifs. Cet arrêt a un impact important en France puisqu'un recours effectif est en train d'être mis en place. Cela permettrait d'accroître encore une fois les pouvoirs du juge administratif dans le contrôle des lieux privés de liberté afin d'arriver à un contrôle qui serait enfin pleinement efficace, tels que les contrôles organisés par les organes non juridictionnels.

**Pauline ROSSI**



---

pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. »

## B/ Les organes non juridictionnels de protection des droits des personnes privées de liberté

En plus des organes juridictionnels, ont été mis en place différents organes non juridictionnels de protection des droits des personnes privées de liberté. Si le CGLPL est un organe incontournable (1), il est aussi possible d'évoquer le Défenseur des droits (2), l'Observatoire international des prisons - section française (3) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (4).

### 1/ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Les années 2000 ont joué un rôle de révélateur auprès du grand public de la problématique des conditions de détention largement dégradées sur l'ensemble du territoire national<sup>104</sup>. Déjà, en Juillet 1999, **le rapport CANIVET<sup>105</sup> constatait l'émergence du droit de la prison qui se plaçait dans un environnement international incitatif**. Il préconisait de codifier le droit de la prison, d'instaurer un véritable contrôle extérieur des prisons et de répartir ce contrôle entre plusieurs organes, de permettre au détenu l'accès au droit et à la justice mais aussi d'assurer à la fois l'instruction et la réponse aux requêtes individuelles des détenus.

Dans le même temps, Véronique Vasseur publiait son livre « *Médecin-chef à la prison de la Santé* », dans lequel elle témoignait du quotidien des détenus à la prison de la Santé de Paris et alertait sur l'insalubrité des locaux ainsi que l'indignité des conditions de vie des détenus. Ce livre créait une polémique en ce qu'il révélait l'état de la condition carcérale en France.

Cette mise en lumière brutale a provoqué une prise de conscience des pouvoirs publics qui s'est manifestée au travers de travaux considérables réalisés par les commissions d'enquête parlementaires<sup>106</sup>. Toute l'attention législative était portée sur **l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires**.

Le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits étaient également au centre de l'attention de l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'objectif était que **la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou**

---

<sup>104</sup> Contrôleur général des lieux de privation de liberté (203 – 206), Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Travail pénitentiaire – Contrôles et recours extérieurs, Philippe AUVERGNON, Octobre 2018. <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY/PEN/RUB000375/2018-07/PLAN/0008>

<sup>105</sup> Rapport de Guy Canivet sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires : rapport au Garde des Sceaux, Juillet 1999 :

<sup>106</sup> FLOCH, **Rapp. d'enquête sur la situation dans les prisons françaises**, AN, 2000, n° 2521. – CABANEL, **Prisons : une humiliation pour la République**, Rapp. d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, 2000, Sénat n° 449

**traitements cruels, inhumains ou dégradants soit renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention.** Dès lors, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a vu le jour le 18 décembre 2002. Ce protocole préconise l'instauration d'un « **mécanisme national de visites régulières dans tous les lieux où des personnes privées de liberté sur décision de l'autorité publique** ». Ainsi, il prévoit la mise en place par les pays signataires d'un **mécanisme national de prévention indépendant** dans un délai maximum d'un an après sa ratification.

En France, c'est la **loi du 30 octobre 2007**<sup>107</sup> qui est à l'origine de la création d'une nouvelle autorité administrative indépendante, chargée spécifiquement du contrôle des lieux de privation de liberté : le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Aux termes de **l'article 1 de la loi du 30 octobre 2007**, « *le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit aucune instruction d'aucune autorité* ».

Ainsi, le CGLP est une **autorité administrative indépendante**<sup>108</sup> nommée pour un mandat non renouvelable de six ans par décret du Président de la République, après avis des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il accomplit donc ses missions en **toute indépendance** : à ce titre, il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité ; il ne peut être révoqué au cours de son mandat ; il ne peut être poursuivi à raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions et ne peut exercer d'autres activités professionnelles ou de mandats électifs.

Il est assisté de contrôleurs qui sont placés sous sa seule autorité et **sont tenus au secret professionnel et soumis à un devoir d'impartialité**.

#### **a. La saisine du CGLPL**

**Par qui ?** L'article 6 de la loi du 30 octobre 2007 dispose que « *toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux peuvent porter à la connaissance du CGLP des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence* ».

---

<sup>107</sup> Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 (JO 31 oct.)

<sup>108</sup> Une autorité administrative indépendante (AAI) est une institution de l'État, dépourvue de personnalité morale mais disposant d'un pouvoir propre, chargée de l'une des trois missions suivantes : assurer la protection des droits et libertés des citoyens, veiller au bon fonctionnement de l'Administration dans ses relations avec ses administrés ou participer à la régulation de certains secteurs d'activités. Attention, les AAI ne sont pas des juridictions : leurs décisions ne sont pas dotées de l'autorité de la chose jugée et elles sont toujours soumises au contrôle du juge.

Dès lors, le CGLPL peut être saisi directement par les personnes privées de liberté, ou leurs proches, leurs avocats, ou par toutes personnes intervenant dans ces établissements. Il peut également être saisi par les associations ou toutes autres personnes morales ayant pour objet le respect des droits fondamentaux et enfin, par le Gouvernement, les parlementaires (députés, sénateurs et parlementaires européens élus en France) ainsi que d'autres autorités administratives indépendantes.

Le Contrôleur peut également se saisir de **sa propre initiative**.

**Pourquoi ?** Pour l'informer d'une situation qui porte **atteinte aux droits fondamentaux** d'une personne privée de liberté ou qui récemment, a été privée de liberté. Cette situation peut être liée aux conditions de détention, de garde à vue, de rétention ou d'hospitalisation, ou encore, à l'organisation ou au fonctionnement d'un service.

Ainsi, si la personne privée de liberté rencontre des difficultés dans l'accès aux soins, au travail, à la formation ou aux activités, si ses conditions d'hygiène ou son intimité ne sont pas respectées (par exemple, lors des fouilles), si son intégrité physique et sa sécurité sont menacées mais également, si le système est défaillant s'agissant de la distribution des repas, de l'organisation des visites, de l'accueil des arrivants ou des conditions de transfèrement (par exemple, le transfert de l'établissement pénitentiaire vers l'hôpital), alors elle pourra saisir le CGLPL.

**Comment ?** Le CGLPL peut être saisi par voie postale, par voie électronique, directement sur le site [cglp.fr](http://cglp.fr) ou lors des visites d'établissement. Les personnes privées de liberté peuvent solliciter un entretien avec le CGLPL ou avec l'un des contrôleurs qui composent son équipe.

Ces entretiens sont confidentiels, le contrôleur et l'ensemble de son équipe sont soumis au secret professionnel.

## **b. La missions du CGLPL**

**La mission du CGLPL est de veiller au respect des droits fondamentaux.** Il veille à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec **humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.**

L'objectif poursuivi est double : le contrôle doit porter sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et doit assurer un respect des droits fondamentaux.

Dès lors, le CGLPL doit s'assurer que les droits intangibles inhérents à la dignité humaine sont respectés, qu'un juste équilibre entre le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et considérations d'ordre public et de sécurité est établi et prévenir toute violation de leurs droits fondamentaux<sup>109</sup>.

---

<sup>109</sup> <https://www.cglpl.fr/missions-et-actions/sa-mission/>

Pour veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, **il peut visiter tout lieu où des personnes sont privées de liberté**. Il est question des établissements pénitentiaires<sup>110</sup>, des établissements de santé<sup>111</sup>, des locaux de garde à vue, des centres et locaux de rétention administrative<sup>112</sup>, des locaux de rétention douanière, zones d'attentes des ports et aéroports, centres éducatifs fermés (mineurs) etc.

À l'issue de chaque visite, le contrôleur établit un **pré-rapport provisoire**, qui est transmis au responsable de l'établissement visité afin que ce dernier puisse faire valoir ses observations en cas **d'erreurs matérielles ou d'inexactitudes factuelles**.

Ensuite, il établit un **rapport de visite** qui comprend, outre les constats opérés, une appréciation quant à l'état, l'organisation et le fonctionnement du lieu visité ainsi qu'aux conditions des personnes privées de liberté et des conditions de travail des personnes qui en ont la charge.

Ce rapport de visite est adressé aux ministres concernés qui font part de leur observations en retour.

De même, chaque année, il doit rendre avant le 1<sup>er</sup> juin au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens<sup>113</sup>.

**En outre des visites, le CGLPL peut également émettre des avis, c'est-à-dire un texte portant sur une thématique transversale faisant la synthèse des observations effectuées par le Contrôleur et son équipe à la suite de l'ensemble des visites d'établissement.**

Aux termes de l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007 « *dans son domaine de compétences, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté émet des avis [...] et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables. Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ces avis* ».

Il peut également **formuler des recommandations** qu'il choisit de rendre ou non publiques. Si la recommandation est « d'ordre général », c'est-à-dire qu'elle s'applique à un ensemble d'établissements, alors elle sera publiée au Journal Officiel de la République Française<sup>114</sup>. Toutefois, si la possibilité d'émettre des recommandations pourrait à première vue constituer un contrôle efficace, soulignons d'emblée que celles-ci n'ont **aucune valeur contraignante**, ce qui est regrettable<sup>115</sup>.

---

<sup>110</sup> Maison d'arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention, maison centrale, établissements pour mineurs, centre de semi-liberté, centre pour peine aménagée, centre national d'observation.

<sup>111</sup> Établissements ou unités de santé recevant des personnes hospitalisées sans leur consentement, chambres sécurisées au sein des hôpitaux, unités pour malades difficiles, unités médico-judiciaires.

<sup>112</sup> La rétention administrative permet de maintenir dans un lieu fermé un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement dans l'attente de son renvoi forcé. La personne est maintenue dans un Centre de rétention administrative.

<sup>113</sup> Article 21 de la loi du 20 Janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes

<sup>114</sup> Article 6-1 de la loi du 30 Octobre 2007

<sup>115</sup> Francesca Benucci, Anaïs Gournay, Alix Guillemain et Mathilde Millier, « Portée et limites des contrôles des lieux de privation de liberté : Le cas du centre pénitentiaire de Fresnes », *La Revue des droits de l'Association Les Pénalistes en Herbe – revue n°9*

Enfin, le CGLPL peut diligenter des **enquêtes** sur place afin d'avoir plus d'informations ou d'effectuer des vérifications nécessaires. À titre d'exemple, dans le cadre d'une réflexion menée sur la prise en charge des personnes sourdes ou malentendantes incarcérées, le CGLPL a mené des vérifications sur place au Centre pénitentiaire de Fresnes le 25 avril 2019.

Précision faite que **les personnes privées de liberté qui sollicitent le CGLPL sont protégées** : aucune sanction ne peut être prononcée et aucun préjudice ne peut résulter du seul fait des liens établis avec le CGLPL<sup>116</sup>. De plus, les conversations téléphoniques et les correspondances entre le détenu et le CGLPL sont strictement confidentielles et ne peuvent, de ce fait, faire l'objet de contrôle de la part des autorités.

Également, le fait de s'opposer aux visites ou à la communication de certains éléments, soit par des menaces ou des représailles prises à l'encontre de toute personne en lien avec l'institution constitue le délit d'entrave passible de 15 000 euros d'amende.

**En conclusion, le CGLPL joue un rôle important dans la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.** Alors que les conditions concrètes de prise en charge des personnes placées en situation de captivité, tout comme le fonctionnement de ces établissements fermés, constituent pour les citoyens, une source d'interrogations sans cesse renouvelée, suscitant des représentations souvent éloignées des réalités<sup>117</sup>, le Contrôleur permet d'éclaircir cette zone d'ombre et de percer le mystère qui les entoure, tout en s'assurant de la protection de leurs droits fondamentaux. À titre illustratif, l'intervention du CGLPL ne peut qu'être saluée en ce qu'il a permis l'octroi de bourses pour les détenus qui font des études supérieures.

**Anouck GASNOT**



---

*l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 26 janvier 2017, consulté le 23 mars 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2959> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.2959>

<sup>116</sup> Contrôleur général des lieux de privation de liberté (203 – 206), Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Travail pénitentiaire – Contrôles et recours extérieurs, Philippe AUVERGNON, Octobre 2018. <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ENCY/PEN/RUB000375/2018-07/PLAN/0008>

<sup>117</sup> Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/ Contrôleur général des lieux de privation de liberté Pén. – Éric SENNA – Juin 2018, Dalloz Avocats



## 2/ Le Défenseur des droits

En 2007, le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions, dit Comité Balladur proposait la création d'un Défenseur des droits fondamentaux pour remplacer le Médiateur de la République créé en 1973. C'est la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui viendra inscrire le rôle du Défenseur des droits dans la Constitution de 1958.

C'est donc l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique du 29 mars 2011 ensemble qui définissent les compétences du Défenseur des droits. Dès lors, celui-ci veille *au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public*. Quatre autres missions sont fixées par ladite loi organique<sup>118</sup>. Le nouveau Défenseur des droits a été nommé le 22 juillet 2020 en la personne de Claire Hédon, pour un mandat de 6 ans. Notons que le Défenseur des droits est assisté sur l'ensemble du territoire national de délégués.

**Le Défenseur des droits présent en prison.** A la fin de l'année 2019, 152 délégués intervenaient auprès d'un ou plusieurs établissements pénitentiaires. Ils n'étaient que 62 en 2014 à assurer des permanences régulières<sup>119</sup>.

La personne privée de liberté peut saisir un délégué du Défenseur des droits (DDD) si elle a un litige avec une administration (elle n'a pas de nouvelles de son dépôt de renouvellement du titre de séjour, ou elle ne perçoit plus une allocation à laquelle elle a droit) ; si elle est en désaccord avec une mesure prise par la direction de l'établissement pénitentiaire ou si elle rencontre des difficultés pour faire respecter ses droits à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire (par exemple, les correspondances des détenus ne peuvent être ni contrôlées, ni retenues par l'administration pénitentiaire<sup>120</sup>) ; si elle estime être victime de discrimination en raison de son origine, de son état de santé, de son handicap ou de sa religion ; ou encore si elle rencontre des difficultés à maintenir des liens avec sa famille (par exemple, le détenu qui ne voit plus son enfant alors qu'une décision du juge aux affaires familiales lui accorde un droit de visite).

Les principaux motifs de saisine des délégués intervenant en détention sont liés aux demandes de transferts, aux pertes d'effets au cours d'un transfert, à la cantine, aux extractions médicales non effectuées, à l'accès au travail ou à la formation professionnelle, à la rémunération, au maintien des liens avec la famille, à l'accès à la santé et au renouvellement du titre de séjour.

---

<sup>118</sup> Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, lutter contre les discriminations, veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République, et orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi.

<sup>119</sup> Rapport d'activité 2019 paru le 8 juin 2020, p°108.

<sup>120</sup> Article D.262 du CPP dresse une liste de personnes avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé.

Concernant les pouvoirs du DDD, il dispose d'un pouvoir de **recommandation** en vue de garantir des droits et libertés de la personne lésée. Il peut notamment recommander à l'administration de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

A été créé par le Défenseur des droits et le centre national du cinéma (CNC) le *cinéma des droits*, un cycle de projections-débats autour de sujets de société et des droits fondamentaux. Ainsi le 3 décembre 2020, lors de la 5ème édition, a été projeté le documentaire *Des hommes* racontant le quotidien des détenus de la prison des Baumettes, à Marseille.

Mais le Défenseur des droits n'est pas la seule organisation non juridictionnelle à s'interroger quant au sort des personnes privées de liberté. Deux organisations internationale et européenne peuvent être mentionnées : l'Observatoire international des prisons et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### 3/ L'Observatoire international des prisons - section française

**Création et missions.** L'Observatoire international des prisons - section française (OIP - SF) est une association loi 1901 ayant pour but d'agir pour le respect des droits de l'homme en milieu carcéral. Depuis 1996, date de sa création<sup>121</sup>, elle fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des prisonniers et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au coeur des problématiques de notre société. Notons qu'elle dispose du statut consultatif auprès des Nations Unies.

Les trois principes guidant l'action de l'OIP sont l'**indépendance** (pas de financement direct du Ministère de la justice), la **crédibilité** (vérification des faits par le biais d'un croisement rigoureux des différentes sources), et la **confidentialité** (protection des sources afin qu'elles ne puissent être identifiées et mises en danger).

**Organisation.** La section est composée d'un Conseil d'administration, élu tous les ans par l'assemblée générale. Il est présidé depuis juin 2020 par Delphine Boesel. En outre, elle est organisée en différents pôles, notamment un pôle enquête, chargé des missions d'observation ainsi que de la réponse aux sollicitations des personnes détenues sur leurs droits ; un pôle information et publications chargé de relayer les informations produites auprès des médias ainsi qu'à travers la revue trimestrielle de l'association<sup>122</sup>, son site internet et sur les réseaux sociaux ; d'un pôle recherche et plaidoyer menant un travail d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires et de plaidoyer auprès des pouvoirs publics ; mais aussi d'un pôle contentieux venant coordonner

---

<sup>121</sup> Première parution du Guide du prisonnier, consultable sur le site internet [oip.org](http://oip.org)

<sup>122</sup> Voir la revue Dedans-dehors.

l'ensemble des actions en justices menées par l'association, qui visent à faire avancer les droits des personnes détenues et à accroître le contrôle du juge sur l'action de l'administration pénitentiaire.

**Actions.** A titre d'exemple, l'intervention de l'OIP a permis en 2009 que l'interdiction des fouilles à nu systématiques soit inscrite dans la loi pénitentiaire. En 2012, c'est le Conseil d'Etat, qui saisit par l'organisation, ordonne des mesures urgentes pour améliorer les conditions insalubres de détention à la maison d'arrêt marseillaise, Les Baumettes. Des décisions similaires suivront pour les prisons de Ducos en Martinique (2014), de Nîmes (2015) et Fresnes (2016). Dernièrement, en 2020, la Cour Européenne des droits de l'homme condamne la France pour conditions de détention inhumaines et dégradantes et l'invite à prendre des mesures générales pour mettre fin à la surpopulation. Dans cet arrêt historique<sup>123</sup>, la CEDH condamne aussi la France pour ineffectivité des voies de recours offertes aux personnes détenues.

## 4/ Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

**Création.** Le Comité a été établi par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Conseil de l'Europe, celle-ci étant entrée en vigueur en 1989. L'intitulé du Comité met en valeur deux aspects fondamentaux : sa vocation européenne et l'ensemble des situations qu'il couvre, à savoir la torture, comme les peines ou traitements inhumains ou dégradants. En effet, c'est l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, qui a inspiré la rédaction de la Convention instituant le CPT. La Convention instituant le CPT a été ratifiée par tous les 47 Etats membres du conseil de l'Europe.

**Statut.** Le CPT ne s'apparente pas à une commission d'enquête. Il est donc un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, destiné à protéger les personnes privées de liberté contre la torture et toute autre forme de mauvais traitement. Son intervention vient en complément du travail judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme. Notons que le CPT intervient de moins en moins du fait de l'efficacité des contrôles opérés par le CGLPL.

**La visite des lieux de détention.** Deux types de visites sont mises en place : les visites périodiques annoncées au public un an auparavant et les visites ad hoc qui elles ne sont pas annoncées au public. Ces visites ont pour but d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées.

Ces lieux incluent les prisons, les centres de détention pour mineurs, les postes de police, les centres de rétention pour étrangers, les hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux.

---

<sup>123</sup> Cour EDH, 19 novembre 2020, *Barbotin contre France*

Dans le cadre de leur visites, les délégations du CPT bénéficient d'un accès illimité à tout lieu de détention et ont le droit de se déplacer sans restrictions à l'intérieur de celui-ci. Elles peuvent s'entretenir avec des personnes privées de liberté de manière intime ou encore entrer en contact librement avec toute personne susceptible de leur fournir des informations. A l'issue de chaque visite, un rapport détaillé est adressé par le CPT à l'Etat concerné. Celui-ci rassemble les constatations faites ainsi que les recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également une réponse détaillée aux points soulevés dans son rapport. Dans le cas où un pays ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, ce dernier a la possibilité de faire une déclaration publique.

**L'aide au détenu.** Contrairement à la Cour Européenne des droits de l'homme, le CPT n'est pas habilité à donner suite aux requêtes individuelles. Toutefois, des informations fournies par des personnes concernant des allégations de mauvais traitements peuvent être utiles au Comité lors d'une visite effectuée. En cas d'allégation de mauvais traitements, l'acte doit avoir eu lieu en détention ou pendant une privation temporaire de liberté et au sein d'un pays membre du Conseil de l'Europe, peu importe la nationalité de la victime. Concernant les mauvais traitements allégués, ceux-ci doivent avoir été infligés à une personne privée de sa liberté par une autorité publique, dans des lieux tels que des postes de polices, prisons, centre de détention pour mineurs, des centres de rétention pour des étrangers, des hôpitaux psychiatriques ou des foyers sociaux. Toutefois, le milieu associatif se mobilise pour apporter du soutien aux détenus.

**Le Comité et la France.** Une visite *ad hoc* a eu lieu en France du 6 au 10 juillet 2020<sup>124</sup>, laquelle avait pour objectif d'évaluer la situation des personnes privées de liberté en Alsace, dans différents types d'établissements de détention (centre de rétention administration de Geispolsheim, maison d'arrêt de Strasbourg, le pôle de psychiatrie des hôpitaux universitaires de Strasbourg, entre autres...) afin d'analyser les mesures prises pour protéger les personnes privées de libertés et le personnel avant, pendant et après le confinement, institué par le gouvernement français pendant deux mois. A l'issue de ces visites, le CPT a pu s'entretenir par visioconférence avec des représentants des ministères de l'intérieur, de la Justice et de la Santé. Le rapport issu de cette visite n'a pas pour le moment été publiée.

Néanmoins, un rapport a été publié en mars 2020<sup>125</sup> concernant sa visite *ad hoc* effectuée en France, du 23 au 30 novembre 2018. Ainsi, le rapport relève - entre autres - que la grande majorité des personnes privées de libertés ont indiqué avoir été traitées correctement par les fonctionnaires de police, lors de leur interpellation, leur rétention ou leur maintien en zone d'attente ; quand bien même un petit nombre de personnes retenues ont allégué avoir été malmenées par des fonctionnaires, le plus souvent dans le contexte d'altercations verbales, ou subi des insultes à caractère raciste. Le présent rapport faisant état de bons points et de mauvais points sur l'approche française du traitement de la personne privée de liberté, nous vous invitons à consulter ce rapport,

---

<sup>124</sup> <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/the-cpt-visits-fran-1>

<sup>125</sup> <https://rm.coe.int/16809cffaf>

celui-ci ne pouvant être détaillé dans la présente revue. La réponse des autorités françaises a également été publiée<sup>126</sup>.

Chaque année, le Comité élabore un rapport général d'activité rendu public<sup>127</sup>.

**Pauline MONTUELLE**



## CONCLUSION

Ainsi, et à l'aune des différents éléments étudiés, les encourageantes avancées en cours donnent espoir que les droits fondamentaux soient enfin respectés dans le cadre des lieux privés de liberté.

---

<sup>126</sup> <https://rm.coe.int/16809cffb0>

<sup>127</sup> <sup>127</sup> Rapport d'activité 2019 <https://rm.coe.int/16809e80e2> : le CPT a fêté ces trente années d'existence en 2019. Il a en tout et pour tout, effectué plus de 450 visites dans les 47 Etats membres du conseil de l'Europe et son travail de surveillance l'a conduit dans plus de 3 000 commissariats de police, plus de 1200 prisons ainsi que des centaines de centre de rétention pour étrangers, établissements psychiatriques, foyers sociaux et autres lieux où les personnes peuvent être privées de leur liberté.